

Convention relative au fonctionnement d'une coopérative scolaire constituée en association autonome

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008,

Entre :

La présidente ou le président de l'association type « loi de 1901 » dénommée

Ayant son siège à

L'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du département de Saône et Loire.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'activité de la coopérative scolaire de l'école, constituée en association autonome.

Les statuts de l'association ainsi que le récépissé de la déclaration déposée en Préfecture sont joints en annexe de la présente convention.

I - Obligations légales et réglementaires régissant les associations de droit privé

L'association signataire de la présente convention s'engage à respecter, en tant que personne morale distincte de l'Ecole, les dispositions de l'article 5 de la loi de 1901 (tenue des registres légaux, tenue des réunions statutaires, tenue d'une assemblée générale annuelle, etc.) et toutes dispositions légales et comptables concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment).

Les dirigeants de l'association assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.

II - Principes qui régissent le fonctionnement d'une coopérative scolaire

(Circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008, publiée au BOEN 1 du 31/07/2008)

Ayant son siège dans l'école et agissant pendant le temps scolaire, la coopérative scolaire doit se conformer aux principes qui régissent le Service Public : laïcité et neutralité.

Les projets développés au sein de la coopérative scolaire de l'école viseront à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide, s'inscrivant ainsi dans une démarche d'éducation à la citoyenneté.

En outre, les règles suivantes devront être respectées en matière de :

- Participation et adhésion

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école, qu'ils soient ou non adhérents. Par ailleurs, les statuts de l'association définissent les conditions d'adhésion à l'association.

- Financements

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

Les versements à la coopérative doivent toujours rester volontaires et libres.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations de la collectivité territoriale concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région, des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

- Gestion, transparence et information

Dans le cas d'une coopérative scolaire constituée en association « loi de 1901 », il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités.

Dans cette optique, les comptes rendus d'activités et financiers seront soumis au vote des adhérents présents ou représentés lors de l'assemblée générale annuelle et communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration.

II - Informations aux services de l'Education Nationale

Chaque année, les documents suivants seront transmis par le Président de l'association, pour information, à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription :

- rapport moral
- rapport d'activités
- rapport financier

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2024/2025

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation écrite de l'une des parties.

Fait à _____ le _____

La présidente ou le président de l'association
Prénom NOM

L'inspectrice d'académie de Saône-et-Loire
Catherine PIERRE